

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2025

Madame,

Le 13 août dernier, nous avons reçu vos observations concernant l'accessibilité des documents que nous vous avons fait parvenir le 1^{er} août 2025.

Après analyse, nous considérons que ces documents contiennent des renseignements de nature confidentielle et que vous-même les traitez habituellement de façon confidentielle suivant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Dans ce contexte, nous allons refuser de transmettre ces documents dans le cadre de la demande d'accès. Nous allons uniquement transmettre les documents qui ne contiennent pas d'informations financières ou stratégiques de la coopérative, ou encore des renseignements personnels des membres.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

... 2

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e Emmanuel Boilard-Sauvageau

N/Réf. : 2025-2026-12

c. c. M^e Sophie Estienne